



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-118

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-003 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-009 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public GRADeS Bourgogne-Franche-Comté (14 pages)	Page 3
BFC-2019-10-15-004 - ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE LA CRC BFC (4 pages)	Page 18
BFC-2019-10-11-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1011 portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée du site de Saulieu vers le site de Montbard – Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS EJ : 21 001 214 2) (3 pages)	Page 23
BFC-2019-10-15-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1021 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040) (2 pages)	Page 27

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-041 - Association Quattuor Manfred renouvellement licences (2 pages)	Page 30
BFC-2019-06-28-159 - Atelier musical - renouvellement licence (2 pages)	Page 33
BFC-2019-09-30-062 - Bled'Arts renouvellement licences (2 pages)	Page 36
BFC-2019-09-30-038 - Blue moon records renouvellement licences (2 pages)	Page 39
BFC-2019-09-30-071 - Boutique du Conte renouvellement licences (2 pages)	Page 42
BFC-2019-09-30-032 - Cie ATTICUS 1ère demande licence (2 pages)	Page 45
BFC-2019-09-30-064 - Cie Beng Beng renouvellement licences (2 pages)	Page 48
BFC-2019-09-30-068 - Cie des Chercheurs d'Air renouvellement licences (2 pages)	Page 51
BFC-2019-09-30-018 - Cie du Mirliton 1ère demande licence (2 pages)	Page 54
BFC-2019-09-30-031 - Cie du Songe qui Veille 1ère demande licence (2 pages)	Page 57
BFC-2019-09-30-042 - Cie l'Artifice La Minoterie renouvellement licences (2 pages)	Page 60
BFC-2019-09-30-047 - Cie les Ecorchés renouvellement licences (2 pages)	Page 63
BFC-2019-09-30-050 - Cie les Pocheros renouvellement licences (2 pages)	Page 66
BFC-2019-09-30-048 - Cie Pieces et Mains d'Oeuvre renouvellement licences (2 pages)	Page 69
BFC-2019-09-30-016 - Cie Vagabonde 1ère demande licence (2 pages)	Page 72
BFC-2019-09-30-063 - Cosmxplorer renouvellement licences (2 pages)	Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-003

**Arrêté ARSBFC/DG/2019-009 portant approbation de
l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public GRADeS Bourgogne-Franche-Comté**

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-009 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive
du groupement d'intérêt public GRADeS Bourgogne-Franche-Comté*

Direction Générale

Arrêté ARSBFC/DG/2019-009 du 15/10/2019
Portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« GRADeS Bourgogne Franche-Comté »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;²
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;
- VU l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé;
- VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 03 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GRADeS Bourgogne Franche-Comté »
- VU L'avenant N°1 la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GRADeS Bourgogne Franche-Comté » du 24 septembre 2019 portant modification de l'adresse du siège du groupement ainsi que de la liste des membres du groupement

ARRETE

Article 1er :

L'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé en « GRADeS – Bourgogne Franche Comté », dont l'acronyme est « GRADeS BFC », et figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

L'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GRADeS BFC ne modifie pas l'objet de la convention initiale.

Article 3 :
Liste des membres

	Collège	Structure
A – Établissements de santé à vocation régionale		CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE SAINT JACQUES
A – Établissements de santé à vocation régionale		CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON
B – Établissements de santé publics		CDS les Tilleroyes
B – Établissements de santé publics		CENTRE DE LONG SEJOUR DE BELLEVAUX
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER d'AVALON
B – Établissements de santé publics		Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER Intercommunal de Haute Comté
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE (CHLC)
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER ST YLIE JURA
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER SEMUR EN AVOIS - ROBERT MORLEVAT
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR
B – Établissements de santé publics		CH D'AUXERRE
B – Établissements de santé publics		CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
B – Établissements de santé publics		CH HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

B – Établissements de santé publics	CH SAINT LOUIS D'ORNANS
B – Établissements de santé publics	ETABLISSEMENTDE SANTE DE QUINGEY
B – Établissements de santé publics	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAÔNE
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAÔNE
B – Établissements de santé publics	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
B – Établissements de santé publics	USLD CENTRE LUZY
B – Établissements de santé publics	CENTRE LONG SEJOUR SAINT PIERRE LE MOUTIER
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES LORMES
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE CHAROLLES
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE CONSE COURS SUR LOIRE
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY – CHALON SUR SAÔNE
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE
B – Établissements de santé publics	GCS HOPITAUX DE MONCEAU
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LES MARRONIERS – TOULON SUR AROUX
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER GASTON RAMON – SENS
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION ARC EN CIEL
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION HOTEL DIEU
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CRRF LES SALINS DE BREGILLES
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE DE CONVALESCENCE GERIATRIQUE DE FONTAINE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL DE DRACY LE FORT

D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE NAVENNE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LE PETIT PIEN
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LES PORTES DU NIVERNAIS
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU JURA
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU MORVAN
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU PARC
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE KER YONNEC
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL BERT - SAINTE MARGUERITE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL PICQUET
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT PIERRE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT VINCENT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CRF PASORI - COSNE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HÔPITAL DE LA MIOTTE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HOSPITALIA MUTUALITE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	JOUVENCE READAPTATION
D - Établissements de santé privés à but lucratif	KORIAN LA BRESSANE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	LE RECONFORT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU PARC DREVN
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD COULANGES SUR YONNE SAINTE CLOTILDE
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD COURSON LES CARRIERES
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD ALEXIS MARQUISET
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DEPARTEMENTAL DU CREUSOT
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LA CHATONNIERE
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LES MIGNOTTES
E-Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD MARCELLIN VOLLAT DIGOIN

E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD Roger Lagrange
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	ESMS public SDH (Solidarité Doubs Handicap)
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DE SALORNAY SUR GUYE
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LUCIEN GUICHARD
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD SSIAD DE MARCIGNY
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD CHATEAU MORLON
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD MYOSOTIS
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD D'ÉPINAC
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE MARCIGNY
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS BIOLOGISTES
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS INFIRMIERS LIBERAUX BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS MEDECIN LIBERAL EN BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS MK BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS PHARMACIENS LIBERAUX BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS SAGES-FEMMES
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS ORTHOPHONISTES
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS PEDICURES-PODOLOGUES
I - Structures de coopération et organismes agréés	ARESPA
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE
I - Structures de coopération et organismes agréés	PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI NORD 71
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESOVAL
J – Centres de santé, maisons et pôles de santé	MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNEL DU VERJOULOT
L - L'ARS	ARS

Article 4 :

Le siège social du groupement modifié par l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé en « GRADeS – Bourgogne Franche Comté » est fixé :

**16 rue Paul Milleret
25 000 BESANCON**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Bourgogne-Franche-Comté par décision de l'assemblée générale.

Article 5 :

L'ensemble des dispositions de la convention constitutive, approuvées par l'arrêté ARSBFC/DG/2019-002, non modifiées par l'avenant N°1 demeurent applicables.

Article 6 :

L'avenant de la convention constitutive et le présent arrêté peuvent être consultés au siège du groupement et à l'Agence Régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ainsi que sur le site internet de cette dernière.

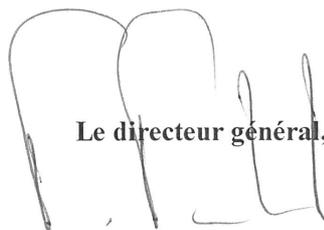
Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur de l'Innovation et la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
GROUPEMENT REGIONAL D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DE LA E-SANTE
GRADeS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

CONVENTION CONSTITUTIVE

AVENANT N°1

Assemblée Générale du 5 septembre 2019

Sommaire

Article 1. Présentation de l'avenant.....	4
Article 2. Dispositions modifiées	4
Article 3. Prise d'effet.....	4

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DG/2019-002 du 03/09/2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GRADeS Bourgogne Franche-Comté » ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du GIP GRADeS BFC en date du 5 septembre 2019 ;

Article 1. Présentation de l'avenant

Il a été décidé par les membres du GIP GRADeS Bourgogne Franche-Comté, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 septembre 2019, de modifier la convention constitutive du GIP approuvée par arrêté n° ARSBFC/DG/2019-002 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS BFC le 3 septembre 2019.

Ces modifications sont actées par le présent avenant n°1 à la convention constitutive du GIP

Article 2. Dispositions modifiées

La rédaction de la convention constitutive du GIP GRADeS BFC est modifiée comme suit

Le premier paragraphe de l'article 4 est désormais ainsi rédigé :

Le siège social du groupement est établi à Besançon, à l'adresse suivante :

16 rue Paul Milleret, 25000 BESANCON

L'Annexe n°1 – Membres des collèges – est modifiée compte tenu des demandes d'adhésion reçue depuis la décision d'approbation de la convention constitutive du GIP par le Directeur Général de l'ARS BFC

L'annexe 1 est jointe au présent avenant.

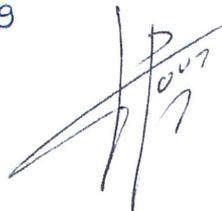
Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées et demeurent pleinement applicables entre les membres.

Article 3. Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de la publication de la décision du Directeur Général de l'ARS BFC portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive.

A Chalon-sur-Saône, le 24/09/2019

Le Président, Monsieur Pascal LOUIS



Le Directeur, Monsieur Nicolas LIMOGÉ



Collège	Structure	Représentant	Fonction	Date adhésion
A – Établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON	BAILLE Nadiège	Directrice gé	05/09/2019
A – Établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE SAINT JACQUES	CARROGER Chantal	Directrice gé	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY	ARBEBY Laurence	Directrice	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE	BUZENS yves		05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR	CHAFFANGE Gilles		05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY	COLLANGE Philippe		05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ	EUVRARD Thibault	Directeur délégué	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS	FOUCARD Florent	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER ST YLIE JURA	FOUCARD Florent	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH D'AUXERRE	GOUIN Pascal	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SEMUR EN AVOIS - ROBERT MORLEVAT	LE CLANCHE Marc	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR	LE LANCHE Marc	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH SAINT LOUIS D'ORNANS	MALLAISY Aude	Directrice déléguée	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE (CHLC)	MARTIN François	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE DE LONG SEJOUR DE BELLEVAUX	MOUTERDE Laurent	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CDS les Tilleroyes	MOUTERDE Laurent,	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	POHER François	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise	ROGE Jacqueline	Directrice	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	SCHERRER Jean Michel		05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT	TOURNEVACHE Bruno	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER d'AVALON	VILLECOURT Matthieu	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER Intercommunal de Haute Comté	VOLLE Olivier	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE	MATHIS Pascal	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE	MATHIS Pascal	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	ROCHE Pierre	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	USLD CENTRE LUZY	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CTRE LONG SEJOUR ST PIERRE LE MOUTIER	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER "LES CYGNES" - LORMES	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL	FLO- ARNOULT Laurent		05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH de CHAROLLES	FLO- ARNOULT Laurent	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH de LA CLAYETTE	FLO- ARNOULT Laurent		05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER "HENRI DUNANT"	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE COSNE SUR LOIRE	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH d'Autun	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH de Chagny	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH WILLIAM MOREY CHALON	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH de LA GUICHE	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	GCS Hopitaux de MONCEAU	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH les marronniers - toulon SUR arnoux	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
B – Établissements de santé publics	CH GASTON RAMON - SENS	MARQUIER Jean Dominique	Directeur	05/09/2019

C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION HOTEL DIEU	BUCHERET Philippe		05/09/2019
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION ARC EN CIEL	GRALL Loic	Directeur	05/09/2019
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC	LALIE Alain	Directeur	05/09/2019
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	CADROT Philippe	Président as	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HOSPITALIA MUTUALITE	BARBON Thierry	Directeur gé	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CRF PASORI - COSNE	BORDET Pascale	Directrice financière	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT PIERRE	FAKHOURY Valérie		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT VINCENT	FAKHOURY Valérie		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU MORVAN	GOGUILLOT Arnaud		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE	GOGUILLOT Arnaud		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL PICQUET	HADAMIK Grazyna	Directrice	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HÔPITAL DE LA MOTTE	JOUVE Roland	Directeur	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE KER YONNEC	LE GALLAIS Gwenaéla		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU JURA	LEVY Clément		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE NAVENNE	MASSON Emmanuel	Directeur Gé	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LE PETIT PIEN	MASSON Emmanuel	Directeur Gé	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LES PORTES DU NIVERNAIS	MASSON Emmanuel	Directeur Gé	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL DE DRACY LE FORT	MERCIER Pierre Etienne		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU PARC	MERCIER Pierre-Etienne		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	KORIAN LA BRESSANE	MIALHE Marie-Hélène	Directrice	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	LE RECONFORT	NOLOT Philippe		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE DE CONVALESCENCE GERIATRIQUE DE FONTAINE	PERRIN Bertrand		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	JOUVENCE READAPTATION	PERRIN Bertrand		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL BERT - SAINTE MARGUERITE	PORTEMER Sébastien	Directeur	05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU PARC DREVON	SCHEVINGT Sophie		05/09/2019
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE	YÈME Pierre-Guillaume	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD COULANGES SUR YONNE SAINTE CLOTILDE	ABACHI Marie-Pierre	Directrice	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD COURSON LES CARRIERES	ABACHI Marie-Pierre	Directrice	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LA CHATONNIERE	ABACHI Marie-Pierre	Directrice	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD ALEXIS MARQUISSET	FOUCARD Florent, Directeur	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD Roger Lagrange	GOUJON Hervé		05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN	GOUJON Hervé		05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DEPARTEMENTAL DU CREUSOT	HUBERT Philippe	directeur dél	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	ESMS public SDH (Solidarité Doubs Handicap)	LAGNEAU Damien	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LES MIGNOTTES	LEFEBVRE Louis	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD MARCELLIN VOLLAT DIGOIN	PERRIN Françoise		05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DE SALORNAY-SUR-GUYE	ASTIER Magdeleine	Directrice	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD Lucien Guichard	AUCLAIR DOUAY Michèle	Directrice	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	E.H.P.A.D.-SSIAI de Marcigny	PERRIN VENUTO Françoise	Directrice	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD Château MORLON	SCHERRER Jean Michel	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD MYOSOTIS	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD d'EPINAC	UNGERER Christine	Directeur	05/09/2019
E- Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	E.H.P.A.D. DE L'HOPITAL LOCAL DE MARCIGNY	VADON Marc		05/09/2019
H1 - Médecins	URPS MEDECIN LIBERAL EN BFC	BLONDET Eric		05/09/2019
H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS CHIRURGIENS DENTISTES	BERTHOU Marie-benedicte		05/09/2019
H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS SAGES-FEMMES	CHOLLEY Anne		05/09/2019
H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS BIOLOGISTES	DESBIOLLES Norbert		05/09/2019
H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS PHARMACIENS LIBERAUX BFC	LOUIS PASCAL	Président	05/09/2019

ANNEXE 1

H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS MK BFC	NARGAUD Francis		05/09/2019
H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS INFIRMIERS LIBERAUX BFC	REGNIER Sylvie		05/09/2019
H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS orthophonistes	LIVIO Pascale,	Présidente	05/09/2019
H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS Pédicures-Podologues	DURET Ronan	Trésorier UR	05/09/2019
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE	FOUCHER Pascal		05/09/2019
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESOVAL	JANIN Gérard		05/09/2019
I - Structures de coopération et organismes agréés	PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI NORD 71	NICOLAS Jean-François		05/09/2019
I - Structures de coopération et organismes agréés	ARESPA	PERROT Jean-Michel		05/09/2019
J - les centres de santé, maisons et pôles de santé	MAISON DE SANTE PLURIPROF DU VERJOULOT	REUILLARD Christian	Médecin MSP	05/09/2019
L - L'ARS	ARS	PRIBILE Pierre	Directeur gé	05/09/2019

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-004

ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE
LA CRC BFC

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CRC DE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1094 portant modification de la composition
de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1027 du 19 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n°2015-1620 du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que ces modifications intervenues au sein du collège agence régionale de santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

- Article 1^{er}** La commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.
- Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 3** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000).
- Article 4** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

15 OCT. 2019

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Président

Monsieur Olivier OBRECHT
directeur général adjoint
agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants de l'agence régionale de santé :

Monsieur Olivier OBRECHT
directeur général adjoint
agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Monsieur Damien PATRIAT
chef du département performance
des soins hospitaliers
agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Laurence CLAUDON
chargée de mission
département performance
des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Sandrine FOURGEUX
conseillère technique paramédicale
département performance
des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Agnès HOCHART
adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Léa LAROSA
chargée de mission
département performance
des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Adélaïde ROCHA
adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Florie RAFFE
chargée de mission
département performance
des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Iris TOURNIER
adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Christèle ROY
chargée de mission
département performance
des soins hospitaliers
agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organismes d'assurance maladie :

**Monsieur le Docteur
Jean-Marc VANDENDRIESSCHE**
médecin conseil régional
direction régionale du service médical
de Bourgogne-Franche-Comté
42, rue Elsa Triolet
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Monsieur YVAN PETRASZKO
directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Côte d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame Clarisse MITANNE-MULLER
directrice de la caisse primaire
d'assurance maladie de Saône-et-Loire
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Madame Armelle RUTKOWSKI
directrice de la caisse régionale
de mutualité sociale agricole de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur Patrick HARTER
directeur
de la sécurité sociale pour les indépendants
de Champagne-Ardenne
11, rue André Pingat
51100 REIMS

Monsieur le Docteur Emmanuel BENOIT
médecin conseil régional adjoint
direction régionale du service médical
de Bourgogne-Franche-Comté
42, rue Elsa Triolet
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Monsieur Michaël BRAIDA
sous-directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Côte d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame Hélène PAILLARD
sous-directrice de la caisse primaire
d'assurance maladie de Saône-et-Loire
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Monsieur le Docteur Didier MENU
médecin conseil chef régional
de la caisse régionale de
mutualité sociale agricole Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Michel GOGUEY
médecin conseil régional
de la sécurité sociale pour les indépendants de
Franche-Comté
ZAC Valentin
CS 03040
25045 BESANCON CEDEX

Secrétariat de la commission régionale de contrôle :

Nathalie HUBERT
agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-11-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1011

portant autorisation de changement de lieu d'implantation
de l'activité de soins de longue durée du site de Saulieu
vers le site de Montbard – Centre hospitalier de la Haute
Côte-d'Or

(FINESS EJ : 21 001 214 2)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1011

portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée du site de Saulieu vers le site de Montbard – Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
(FINESS EJ : 21 001 214 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L.313-12 IVbis,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne - Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements des matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° ARS-BFC/DOS/PSH/2019-0242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la Région Bourgogne - Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU l'autorisation d'activité de soins de longue durée accordée au Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sur le site de Saulieu et renouvelée tacitement le 28 septembre 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU le sursis au vote décidé par le Président de la Commission spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne - Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire après avis unanime des membres présents lors de sa séance du 15 mars 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission susvisée lors de sa séance du 19 juin 2019,

Considérant la demande initiale transmise le 23 novembre 2018 par le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or relative au changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée du site de Saulieu vers le site de Montbard,

Considérant le nouveau dossier adressé le 9 mai 2019 par le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or proposant une modification de l'implantation des soins de longue durée dans les locaux du Centre Hospitalier, site de Montbard, pour une capacité de 30 lits,

.../...

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or s'inscrit dans les opérations de recompositions en cours entre ses différents sites (Vitteaux, Saulieu, Montbard, Chatillon-sur-Seine, Alise-sainte-Reine) relatives à la prise en charge des personnes âgées, tant sanitaire que médico-sociale,

Considérant que la demande entend répondre :

- aux objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs à l'activité de soins de longue durée pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or qui prévoient de 4 à 6 implantations,
- aux évolutions et réorganisations territoriales prévues par le schéma régional de santé,

Considérant que, conformément aux orientations du schéma régional de santé, le changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée permet :

- le maintien d'une offre de proximité pour la population Haute Côte-d'Orientale et une couverture homogène du territoire en structures d'aval à l'hospitalisation en court séjour,
- le rapprochement des soins de longue durée avec un service de court séjour gériatrique en place sur le site de Montbard,
- une meilleure articulation des soins de longue durée au sein de la filière gériatrique,

Considérant que le site de Montbard dispose également d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance et des compétences qui y sont attachées,

Considérant le projet médical partagé du groupement hospitalier du territoire « 21/52 », notamment les orientations en faveur de la consolidation et du développement de filières gériatriques, dont la filière nord de la Côte-d'Or,

Considérant que le demandeur s'engage à prendre en charge, au fur et à mesure des vacances de place, des patients répondant aux critères d'admission en soins de longue durée,

Considérant que les locaux prévus, situés dans le bâtiment Val de Brenne abritant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, permettent d'installer sur un même étage une unité de 30 lits ; que ces locaux ne nécessitent pas de travaux de restructuration et sont adaptés à un accueil sécurisé et respectueux des patients,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet dont les effectifs permettant d'assurer la continuité médicale et paramédicale des soins en nuit, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue,

D E C I D E N T

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or dont le siège est situé 7, rue Guéniot à Vitteaux (21), est autorisé à procéder au changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée, du site de Saulieu vers celui de Montbard situé 27, rue Auguste Carré à Montbard (21).

Article 2 : Le changement de lieu d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation dont l'échéance est fixée au 2 août 2021.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or transmettra, dès la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation, la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sera informé dans le mois suivant la réception de ce document, de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de faire réaliser, s'ils le jugent opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'installation aux conditions de l'autorisation délivrée.

A défaut de réalisation de cette visite par le fait du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : En vertu de l'article L.313-12 IV bis, une convention pluriannuelle formalisera les engagements réciproques des parties.

Article 7 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or produira les résultats de l'évaluation de l'activité en vue de son renouvellement selon les modalités prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

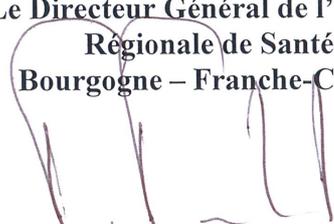
- un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté, M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

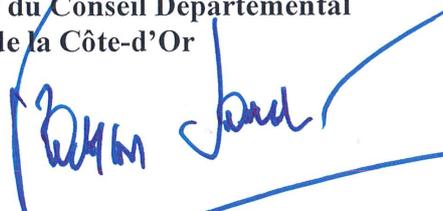
11 OCT. 2019

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Bourgogne – Franche-Comté**



Pierre PRIBILE

**Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or**



**François SAUVADET
Ancien Ministre**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1021 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1021 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 décembre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

VU la demande présentée le 29 mai 2019 par le Centre Hospitalier Jura Sud sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire du Jura inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques,

CONSIDERANT que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers urologiques sont inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques au Centre Hospitalier Jura Sud, dont le siège social est situé 55 rue Dr Jean Michel CS 50364 39016 LONS LE SAUNIER Cedex, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 19 octobre 2019.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

15 OCT. 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-041

Association Quattuor Manfred renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel DURIEUX	ASSOCIATION QUATUOR MANFRED 4 rue Raoul de Juigné 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1071371	
Monsieur Michel DURIEUX	ASSOCIATION QUATUOR MANFRED 4 rue Raoul de Juigné 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	3-1071372	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-159

Atelier musical - renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean Brossard	ATELIER MUSICAL 25, Avenue Jean Delattre de Tassigny 25650 GILLEY	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1090877 3-1090878	

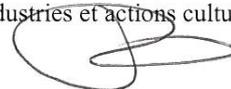
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 28/06/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-062

Bled'Arts renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David DORNIER	BLED'ARTS 8, rue de Marast 70110 ESPRELS	Producteur de spectacles	2-1073529	
Monsieur David Dornier	BLED'ARTS 8, rue de Marast 70110 ESPRELS	Diffuseur de spectacles	3-1073530	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-038

Blue moon records renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thomas BERGER	BLUE MOON RECORDS 113 route des Cadots 71680 VINZELLES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1098492	
Monsieur Thomas BERGER	BLUE MOON RECORDS 113 route des Cadots 71680 VINZELLES	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1098493	

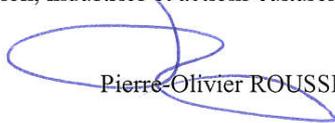
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-071

Boutique du Conte renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Véronique STURNER	Compagnie BOUTIQUE DU CONTE 6, rue Léonard de Vinci 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles	2-1001632	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-032

Cie ATTICUS 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Adeline MAULEVRIER	Compagnie ATTICUS 11 Place Guy Coquille 58000 NEVERS	2 – Producteur de spectacles	2-1123822	-

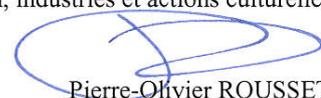
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-064

Cie Beng Beng renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Magali JEANNINGROS	Compagnie BENG BENG 42 Rue de Dole 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1090876	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-068

Cie des Chercheurs d'Air renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Claude Paponnet	CIE DES CHERCHEURS D'AIR 3, rue François Bourdeaux 39170 LAVANS- LES-SAINT- CLAUDE	Producteur de spectacles	2-1041140	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-018

Cie du Mirliton 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bazil FENOT	COMPAGNIE DU MIRLITON 11 Rue St Etienne 89240 EGLENY	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1123834	-

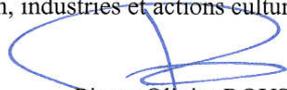
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-031

Cie du Songe qui Veille 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Michèle MATTHIS	Compagnie du Songe qui Veille 5, rue Mendès France 71200 LE CREUSOT	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1123787 3-1123788	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-042

Cie l'Artifice La Minoterie renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Isabelle FABRE	Cie l'ARTIFICE/ LA MINOTERIE 75 Avenue Jean- Jaurès 21000 DIJON	Exploitant de lieu	1-1068585	LA MINOTERIE 75 Avenue Jean Jaurès 21000 DIJON
Madame Isabelle FABRE	Cie l'ARTIFICE/ LA MINOTERIE 75 Avenue Jean- Jaurès 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1038652	
Madame Isabelle FABRE	Cie l'ARTIFICE/ LA MINOTERIE 75 Avenue Jean- Jaurès 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1038653	

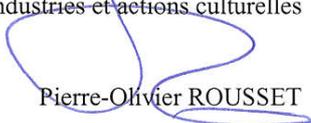
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-047

Cie les Ecorchés renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Elisabeth HUARD	CIE LES ECORCHES 1 rue Quentin 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1068600	
Madame Elisabeth HUARD	CIE LES ECORCHES 1 rue Quentin 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	3-1068601	

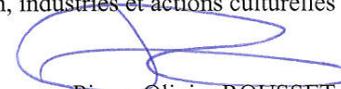
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-050

Cie les Pocheros renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier NODE-LANGLOIS	CIE LES POCHEROS 4 chemin de l'Ancienne Gare 89420 GUILLON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-138242	

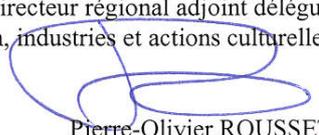
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-048

Cie Pieces et Mains d'Oeuvre renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Cécile LAMBEY	Cie PIECES ET MAIN D'OEUVRE 3 rue du Parc 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1024204	
Madame Marie-Cécile LAMBEY	Cie PIECES ET MAIN D'OEUVRE 3 rue du Parc 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1024205	

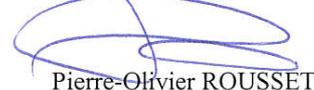
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-016

Cie Vagabonde 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nathalie BORDAS	Cie VAGABONDE 8 Rue Jehan de la Huerta 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1123831	-
		3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	3-1123832	

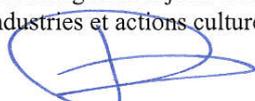
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-063

Cosmxplorer renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe FAGNONI	COSMXPLORER 18, bd du Président Wilson 39100 DOLE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1071131	
Monsieur Philippe Fagnoni	COSMXPLORER 18, bd du Président Wilson 39100 DOLE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1071130	

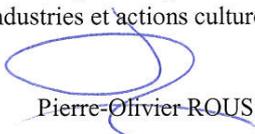
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET